

JUSTITIA

Déesse romaine de la justice. Elle a les yeux bandés pour symboliser l'impartialité. Elle rend justice objectivement, sans crainte ni faveur, indépendamment de l'identité, de la puissance ou de la faiblesse des accusés



JUSTITIA

Bulletin béninois d'information juridique

CIPB

CONSEIL DES INVESTISSEURS PRIVÉS AU BÉNIN
COUNCIL OF PRIVATE INVESTORS IN BENIN

Sommaire

- EDITORIAL** : • Le Tribunal de Commerce de Cotonou : Un exemple de juridiction qui satisfait le droit à l'information du justiciable
- ACTUALITÉ** : • Amélioration continue du climat des affaires au Bénin : **ADOPTION D'UNE NOUVELLE LOI PORTANT CADRE JURIDIQUE DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE EN REPUBLIQUE DU BENIN**
- QUOI DE NEUF ?** : • Utilité du patrimoine immatériel en cas de difficultés financières de l'entreprise : **ET SI VOUS VALORISEZ LE PATRIMOINE IMMATERIEL DE L'ENTREPRISE ?**
- FOCUS** : • Ohada et Zlecaf : **LES PERSPECTIVES D'UNE INTERCONNEXION STRUCTURELLE**
- QUE DIT LA LOI ?** : • LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES LITIGES (MARL) : **LE CHOIX DU LEGISLATEUR DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI) POUR LE REGLEMENT DES LITIGES**

Editorial

Le Tribunal de Commerce de Cotonou : Un exemple de juridiction qui satisfait le droit à l'information du justiciable



Depuis sa création, s'il y a une réputation qu'on reconnaît au Tribunal de Commerce de Cotonou, spécialisé dans les contentieux liés aux affaires, c'est bien la célérité dans le traitement des dossiers contrairement à la situation d'avant sa mise en place. Mais il n'y a pas que cela à son actif. Le Tribunal de Commerce de Cotonou fournit aussi des données au quotidien qui permettent non seulement de rendre publiques ses décisions, mais également ses données quantitatives que sont les statistiques dynamiques sur l'ensemble de sa production en matière de traitement de dossiers à travers ses différentes chambres.

Depuis le lancement des activités du Tribunal de Commerce de Cotonou, il y a la possibilité d'extraire des informations du site internet à travers le lien : <https://public.tribunalcommercecotonou.bj/statistiques.php> et d'avoir une idée précise du nombre de dossiers reçus, du nombre de décisions rendues et des dossiers radiés par catégorie. Il est donc possible de savoir, avec certitude, le délai moyen général de règlement des dossiers clôturés sur une période et le délai moyen par chambre sur la période choisie. Le site donne également des détails sur l'objet des différents dossiers. Entre autres, l'outil mis en place permet de savoir que le Tribunal de Commerce de Cotonou connaît des contentieux aérien, maritime, bancaire, des assurances, du contentieux du commerce général, du bail professionnel, de la consommation et de la distribution, des procédures collectives, de la propriété intellectuelle, etc. Le contentieux du paiement apparaît sans comme le plus important en termes de chiffre.

A titre illustratif, du 1er janvier au 31 mars 2024 par exemple, les chiffres indiquent que les sections I à V du tribunal de Commerce de Cotonou a clôturé 247 dossiers avec un délai moyen de traitement par chambre de 172 jours. L'extraction permet de constater que, du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2024, le Tribunal de Commerce de Cotonou a reçu au total, 4841 dossiers.

La consultation de ces données renseigne le visiteur sur le travail appréciable qu'abat cette juridiction. La tenue des statistiques, la publication des décisions de justice, la consultation des dates et rôles d'audiences en ligne etc. sont une vraie réponse au droit à l'information du justiciable.

Nous espérons que ces bonnes pratiques se généralisent progressivement à l'ensemble des juridictions du Bénin pour un meilleur fonctionnement du service de la justice, qui reste un chantier permanent du Conseil des Investisseurs Privés au Bénin.

Roland RIBOUX
Président

ACTUALITE

Amélioration continue du climat des affaires au Bénin : UNE NOUVELLE LOI PORTANT CADRE JURIDIQUE DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ EN REPUBLIQUE DU BENIN ADOPTÉE

- La loi n° 2016-24 du 28 juin 2017 **toiletée**
- Un contexte difficile d'application de la précédente loi
- Les innovations de la nouvelle loi
- L'arrimage de certaines dispositions à la directive n° 01/2022/ CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant cadre juridique et institutionnel des Partenariats Public-Privé dans l'UEMOA

Vendredi 12 juillet 2024, le parlement béninois a adopté la loi modifiant la loi n° 2016-24 du 28 juin 2017 qui régissait le cadre juridique des partenariats public-privé (PPP) en République du Bénin.

En effet, réunis en session plénière, les députés de la neuvième législature ont acté la modification substantielle de la loi n° 2016-24 du 28 juin 2017, qui régissait le cadre juridique des partenariats public-privé en République du Bénin.

En procédant à la révision de la précédente loi, l'Assemblée nationale, sur l'initiative du gouvernement, vise non seulement à pallier les difficultés d'application de la loi n° 2016-24 du 28 juin 2017, mais également à adapter le cadre juridique aux exigences de la directive n°01/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 relative au partenariat public-privé dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

- **Un contexte difficile d'application de la loi n° 2016-24 du 28 juin 2017 qui régissait le cadre juridique du partenariat public-privé (PPP)**

Huit années après l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-24 du 28 juin 2017, des difficultés ont été notées par des opérateurs économiques et des acteurs de la chaîne de commande publique dans la mise en œuvre de la loi, ce qui empêchait l'atteinte des objectifs après la mise en place de ce cadre juridique. En vue de lever ces différents obstacles et relever de nouveaux défis, le gouvernement a jugé important de catégoriser entre autres les procédures applicables au partenariat public-privé ; de clarifier les opérations exclues du champ d'application du partenariat public-privé ; de définir les dispositions visant à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises communautaires au partenariat public-privé et de réorganiser le cadre institutionnel de ce partenariat. De même, il était important d'arrimer les dispositions de la nouvelle loi à la directive n°01/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé dans l'UEMOA.

Pour y arriver, le gouvernement a introduit à l'Assemblée nationale pour examen et vote par décret n° 2023-313 du 14 juin 2023 le projet de loi modifiant la loi n° 2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin.

- **Un séminaire d'appropriation du projet de loi par les députés**

En vue de mieux s'imprégner des dispositions du projet de loi, la Commission du Plan, de l'Équipement et de la Production a organisé, à l'intention des députés de la 9^{ème} législature, un séminaire parlementaire d'imprégnation et d'appropriation. Ledit séminaire a permis aux parlementaires d'appréhender la politique gouvernementale en matière de partenariat public-privé d'une part et de cerner tous les contours du projet de loi d'autre part. Ce séminaire s'est tenu courant avril 2024 dans la commune d'Abomey-Calavi, au parc naturel communautaire la Vallée du Situngu de Zinvié.

- **L'architecture de la nouvelle loi**

Après le séminaire d'appropriation et les travaux en commissions (Commission du Plan, de l'Équipement et de la Production, ainsi que celle des Lois, de l'Administration et des Droits de l'Homme), le nouveau projet de loi portant cadre juridique du partenariat public-privé (PPP) a été adopté à l'unanimité par la représentation nationale en sa session plénière du vendredi 12 juillet 2024. Ce vote a donné corps à la loi n° 2024-30 du 23 juillet 2024 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin.

La nouvelle loi a apporté des modifications significatives à la loi n° 2016-24 du 28 juin 2017, allant de l'ossature à son contenu.

Ainsi, le nombre d'articles est passé de 80 à 76. On dénombre désormais dans la loi n° 2024-30 du 23 juillet, 6 titres au lieu de 5 contenus dans l'ancienne loi. Le nombre de chapitres est passé de 18 à 21. Les titres traitent des dispositions générales, du cadre institutionnel ; des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé ; du régime fiscal applicable aux contrats de partenariat public-privé ; du contenu de l'exécution ; du contrôle et de la fin des contrats de partenariats public-privé, ainsi que des recours, du règlement des litiges, sanctions et dispositions finales des contrats de partenariat public-privé.

- **Quelques innovations ou changements dans la nouvelle loi**
Champ d'application de la loi (Les personnes assujetties)

L'article 3 alinéa 1^{er} de l'ancienne loi avait prévu que les contrats de partenariat public-privé s'appliquent à tout contrat par lequel « ...une personne publique confie à un partenaire privé, opérateur de projet, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement ».

Or l'article 3 de la loi n° 2024-30 du 23 juillet 2024 portant cadre juridique du partenariat



public-privé en République du Bénin dispose : « La présente loi s'applique à tout contrat ou toute convention de partenariat public-privé, sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur non contraires. Elle s'applique :

- à tout contrat par lequel une personne publique confie à un partenaire privé, opérateur de projet, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement ;
- au contrat ayant pour objet tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de service concourant à l'exercice, par l'autorité contractante, de la mission de service public dont elle est chargée ;
- à toute convention par laquelle une personne publique engage des fonds publics conjointement avec des fonds d'un partenaire privé pour constituer une société d'économie mixte ou un groupement d'intérêt économique aux fins visées par le présent article.

Elle ne s'applique pas :

- en cas de simple apport de fonds par un bailleur privé à une entreprise publique ;
- au contrat de partenariat public-privé qui concerne les besoins de défense et de sécurité nationale ;
- au contrat de partenariat public-privé conclu par une autorité publique avec une personne publique ou un partenaire privé, dès lors qu'elle exerce sur cette dernière un contrat analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. »

De ces deux dispositions, on constate que la nouvelle loi est plus explicite sur les personnes assujetties au partenariat public-privé tout en faisant ressortir les exclusions.

(Suite à la page 2) ↪

➤ Champ d'application matériel

Alors que la précédente loi prescrivait en son article 4 que : « Les contrats de partenariat public-privé peuvent être conclus sous les formes contractuelles, non exhaustives suivantes : conception, construction, financement, exploitation ; transfert ; construction et transfert etc. sans être limitatif, l'article 4 de la nouvelle loi, plus exhaustif énonce que « ...Le partenariat public-privé à paiement par les usagers prend les formes suivantes :

- concession d'aménagement ;
- concession de service ;
- concession de travaux.

La concession de service peut être un affermage ou une régie intéressée ».

➤ Conditions préalables à la conclusion des contrats de partenariat public-privé

Le législateur a prévu qu'avant la mise en place d'un contrat de partenariat public-privé, il faut passer par les filtres de l'identification et de la priorisation des projets.

L'article 19 alinéa 2 et 3 de la nouvelle loi prescrit que : « Les autorités contractantes identifient et priorisent les projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé.

La procédure d'identification et de priorisation nécessite la réalisation d'une analyse de définition des besoins et d'une étude préliminaire technique, juridique, économique, environnementale et sociale ».

➤ Procédure de passation des marchés de partenariat public-privé

L'article 18 ancien résumait la procédure de passation des contrats de partenariat public-privé en trois étapes que sont : l'appel d'offres ; l'entente directe ; l'offre spontanée. La nouvelle loi en plus d'être plus explicite, fait la différence entre les procédures de droit commun et les procédures dérogatoires. Les articles 25 et 26 abordent la procédure de droit commun qui passe d'abord par l'appel d'offres en une étape, ensuite par l'appel d'offres ouvert précédé d'une pré-qualification, et enfin l'appel d'offres ouvert en deux phases. Quant aux procédures dérogatoires contenues dans les articles 27 à 29, elles passent primo par le dialogue compétitif, secundo par l'appel d'offres restreint et tertio par la négociation directe.

➤ Régime fiscal applicable aux contrats de partenariat public-privé

Dans la loi n° 2016-24 du 28 juin 2017, les

dispositions fiscales sont contenues aux articles 43, 47 et 77 et font référence à une annexe fiscale basée sur un traitement négocié. Or, dans la nouvelle loi, le traitement fiscal est plus structuré et ceci selon les étapes de sorte à encourager et soutenir l'investisseur à toutes les étapes de la mise en œuvre de son projet.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 52, : « Le régime fiscal applicable aux contrats de partenariat public-privé s'applique aux phases : de conception, réalisation, extension et renouvellement des investissements entrant dans le cadre du projet objet du partenariat public-privé ; d'exploitation ou de gestion du projet du partenariat public-privé.

Pour chaque phase, le régime fiscal applicable concerne la fiscalité de porte et la fiscalité intérieure.

Le régime fiscal accordé en vertu de la présente loi au titulaire est profitable à ses sous-traitants.

Le régime fiscal applicable est porté à la connaissance des soumissionnaires à travers le dossier d'appel à concurrence.

Il peut faire l'objet de négociation lors de la mise au point du contrat, conformément aux dispositions des articles 53 à 57 de la présente loi ».

L'article 53 précise que pour la fiscalité de porte, le partenaire bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de certaines taxes ; la fiscalité intérieure concernant notamment l'exonération totale des impôts, droits et taxes perçus par l'Etat et ses démembrements, y compris la redevance des marchés, à l'exception des impôts et taxes versés ou retenus à la source pour le compte d'autrui etc.

Il est également applicable quelle que soit la phase du projet, au matériel professionnel, aux équipements, engins et matériel de transport, au régime d'admission temporaire. (Article 55).

La nouvelle loi permet aussi de bénéficier du changement de régime fiscal en cours de contrat suivant des conditions définies par l'article 56.

Il est par ailleurs à noter que les personnes physiques ou morales qui bénéficient des avantages fiscaux et douaniers prévus par la nouvelle loi, sont exclues du bénéfice de ceux prévus par le code des investissements en République du Bénin, article 57 in fine.

➤ Résiliation des contrats de partenariat public-privé

C'est l'article 72 de l'ancienne loi et 70 de la nouvelle loi qui ont prévu, les raisons qui

peuvent conduire à la résiliation des contrats PPP. « En cas de résiliation unilatérale du contrat de partenariat public-privé par la personne publique contractante sans faute grave du partenaire privé, le partenaire privé est en droit d'obtenir une juste compensation correspondant au montant de l'investissement non encore amorti ». Mais il est désormais prévu la possibilité de contester la résiliation. Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 71 de la loi n° 2024-30 du 23 juillet 2024 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin, « Hormis les cas de règlement amiable des litiges prévus au contrat, le titulaire peut contester la résiliation du contrat devant les juridictions prévues à l'article 72 de la présente loi, en cas de remise en cause de l'équilibre financier.

Il peut contester dans les mêmes conditions, le montant des indemnités qui lui est proposé par l'autorité contractante ».

➤ Règlement des différends

Pour le règlement des différends dans le cadre des contrats de partenariat public-privé, l'article 74 de la loi n° 2016-24 du 28 juin 2017 dispose que : les contestations nées des procédures de sélection du partenaire-privé dans les contrats de partenariat public-privé sont portées devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). La nouvelle loi plus flexible, prévoit une diversité de modes de saisine avec un accent particulier sur les Modes Alternatifs de Règlement des Différends (MARD) tel que le prévoit l'article 73 qui dispose que : « Avant toute action contentieuse, les parties au contrat de partenariat public-privé tentent de régler leurs différends à l'amiable.

Par conséquent, les partenaires peuvent saisir soit l'Autorité de régulation des marchés publics, soit un médiateur ou un conciliateur *ad hoc* désigné d'un commun accord en vue du règlement de leur différend.

En cas d'échec de la procédure amiable, le différend peut être soumis à la juridiction nationale compétente ou à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif à l'arbitrage ou à tout autre arbitrage international.

Il peut également être fait recours à d'autres modes alternatifs de règlement des différends. Dans tous les cas, le contrat de partenariat public-privé prévoit le mode de règlement des litiges ».

Conclu par écrit, à titre onéreux et pour une durée déterminée, le contrat de partenariat public-privé est signé, entre une autorité

contractante et un partenaire privé.

Selon son objet, les modalités de rémunération du partenaire et de transfert des risques, il sera qualifié de partenariat public-privé à paiement public ou de partenariat public-privé à paiement par les usagers pour réaliser un projet d'intérêt général.

Il apparaît dès lors comme un levier du développement au service de l'économie Béninoise.

Armand BOGNON

Juriste, Arbitre-Médiateur agréé CAMEC-BENIN

JUSTITIA - CIPB

85, avenue Steinmetz
03 BP 4304 / Tél. +229 95 42 90 42
info@cipb.bj / Cotonou - Bénin
N° 2002/2165/MISD/DC/SG/DAI/SAAP

EQUIPE DE RÉDACTION

Nathalie SOSSOU
Martine AÏVO
Chimène GODONOU
Pamela TCHIBO
Éric MONTCHO AGBASSA
Armand BOGNON
Max d'ALMEIDA
Maurice MINVI

CONSEIL JURIDIQUE

Serge PRINCE AGBODJAN

COORDINATION

Léopold ADJAKPA ABILE

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Eric Codjo MONTCHO AGBASSA
Professeur Agrégé des Facultés de Droit

Nous sommes preneurs !

Ce bulletin de « JUSTITIA » est à sa 40^{ème} parution.

Nous attendons vos conseils, vos remarques et critiques.

Nous vous rappelons qu'il est également à votre service, si vous souhaitez vous exprimer, faire une annonce ou participer à sa conception.



Utilité du patrimoine immatériel en cas de difficultés financières de l'entreprise : ET SI VOUS VALORISEZ LE PATRIMOINE IMMATERIEL DE L'ENTREPRISE ?

Les actifs immatériels de l'entreprise, que sont les marques, les brevets, les logiciels, les bases de données, le savoir-faire, les droits d'auteurs, les licences, les noms de domaines, etc., constituent des éléments essentiels du développement et de la politique commerciale d'une entreprise.

Le Chef d'entreprise averti devra s'atteler à valoriser ce patrimoine immatériel, afin d'accroître les valeurs des actifs, réduire les risques financiers, et ainsi contribuer utilement à la survie de l'entreprise en cas de crise.

L'inventaire exhaustif du patrimoine immatériel de l'entreprise s'impose alors et permettra d'identifier ce qui mérite d'être protégé, une marque par exemple et comment le valoriser, l'octroi d'une licence notamment.

La valorisation du patrimoine immatériel de l'entreprise présente des avantages considérables, en cas de procédure collective à savoir :

1. Renforcement de sa position financière

L'inventaire des actifs immatériels de l'entreprise aura permis d'identifier ceux qui sont nécessaires et indispensables à la poursuite de son activité, et dès lors, les valoriser à leur juste valeur.

L'entreprise peut également envisager au besoin, la cession de certains actifs et ainsi se créer de la liquidité ou alors les exploiter de manière plus rentable et efficace en mettant en place, des contrats de licence et ainsi, générer des redevances et par conséquent, des revenus complémentaires.

2. Sécurisation des actifs de l'entreprise

L'inventaire des actifs immatériels d'une entreprise consiste finalement à la réalisation d'un audit de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle dont dispose l'entreprise.

Par ce mécanisme, une identification claire de ce qui est protégeable au titre des droits de propriété intellectuelle sera réalisée.

Une veille juridique des droits de propriété intellectuelle de l'entreprise sera dès lors mise en place, de manière effective, et prévenir du même coup des radiations, déchéances, ou autres désagréments.

3. Attrait d'Investisseur et de Repreneurs

Des actifs immatériels valorisés peuvent

contribuer à attirer des investisseurs et de repreneurs intéressés par la valeur des actifs immatériels, et leur potentiel de création de valeur.

Ces actifs peuvent également être offerts en garantie de prêt.

En somme, la valorisation des actifs immatériels s'avère être un véritable outil de gestion de l'entreprise.

Elle peut être réalisée à toute étape de développement de l'entreprise mais trop souvent négligée, en cas de procédure collective, afin de minimiser les risques financiers.

Max d'ALMEIDA

Ancien Avocat au Barreau de Paris
Avocat au Barreau du Bénin

La mondialisation a transformé l'économie en moteur principal des relations internationales, nécessitant une intégration juridique et économique accrue. En Afrique, cette transformation est illustrée par deux instruments majeurs : l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et la Zone de Libre Échange Continentale Africaine (ZLECAF). L'OHADA et la ZLECAF, bien que distincts, partagent des objectifs similaires en matière d'intégration économique et juridique. La ZLECAF, dans le préambule de son Accord, vise à établir des règles claires, transparentes, prévisibles et mutuellement avantageuses pour régir le commerce des marchandises et des services, la politique de concurrence, l'investissement et la propriété intellectuelle entre les États parties ; aussi, la ZLECAF engage-t-elle les États à coopérer « dans les domaines liés au commerce » et à établir « un cadre de règlement des différends concernant leurs droits et obligations ». Pour bien des observateurs et des analystes, qui suivent depuis trois décennies l'OHADA, celle-ci a constitué un cadre juridique clair, moderne, plus fiable et stable. C'est une réalité qui apparaît à travers l'élaboration de règles matérielles unifiées dans le domaine du droit des affaires, et par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées à l'espace de l'OHADA. Cela amène à dire que l'OHADA et la ZLECAF constituent deux instruments juridiques régionaux autonomes et spécifiques présentant en matière du droit des affaires des liens complémentaires qu'il faudra interconnecter afin d'accroître les performances économiques, commerciales et juridiques des pays membres, et du continent dans son ensemble. Ensemble, elles peuvent créer un cadre juridique et économique harmonisé, essentiel pour stimuler la croissance et le développement en Afrique. L'intégration juridique et économique de l'Afrique passe par une interconnexion efficace entre l'OHADA et la ZLECAF. La combinaison de leurs forces, peut créer un environnement favorable à la croissance économique, à la sécurité juridique et à l'attraction des investissements. L'interconnexion attendue entre l'OHADA et la ZLECAF doit se manifester avant tout sur le plan organique et institutionnel, car ce sont les institutions et les organes qui assurent le bon fonctionnement des organisations d'intégration, garantissant ainsi une harmonisation juridique et une coopération économique véritablement bénéfiques pour les citoyens.

I- Une synergie inter-organique

On ne saurait sous-estimer à quel point il est important d'harmoniser les accords multilatéraux et bilatéraux avec le cadre de la Zone de libre-échange, afin de créer des interconnexions dans la poursuite des objectifs continentaux communs. À l'inverse, le manque d'harmonisation risque de contrarier l'ambition énoncée dans l'Accord, de voir l'Afrique produire davantage qu'elle ne consomme. L'approche tendant à faire rapprocher la ZLECAF de l'OHADA permet d'aplanir les éventuels risques de conflits entre les deux instruments juridiques. Pour cela, la collaboration entre les organes législatifs qui sont le Conseil des Ministres des deux organisations est attendue. Vu les rôles importants que jouent les organes exécutifs dans les processus d'élaboration des textes, il serait également utile d'envisager une collaboration et une concertation entre les organes exécutifs des deux organisations à savoir le Secrétariat Permanent de l'OHADA et le Comité des Hauts Fonctionnaires du Commerce de la ZLECAF dans le processus d'élaboration des règles juridiques communautaires. Il va sans dire que le chemin de la ZLECAF passe par un espace juridique OHADA encore plus élargi pour être encore plus efficacement et effectivement intégré.

A- Une collaboration entre les organes législatifs

En vrai artisan des normes, les deux législateurs peuvent faire de l'identité d'objectifs, source de conflit potentiel de norme, une complémentarité harmonieuse entre les deux organisations. Les organes des deux organisations chargés d'élaborer les règles de droit communautaire sont le Conseil des Ministres. Le Conseil des Ministres de l'OHADA regroupe les Ministres en charge de la Justice et des finances des États membres. Il est l'organe législatif de l'Organisation. Dans le cadre de la ZLECAF, l'article 11.1 stipule : « Il est créé un Conseil des ministres composé des ministres africains en charge du commerce, ou d'autres ministres, autorités ou fonctionnaires dûment désignés par les États parties ». Techniquement, cette composition laisse déjà présager que la ZLECAF est un véritable outil mis au service de la performance économique écartant l'aspect juridique. Toujours l'article 11 en son point 3 énumère entre autres les fonctions du Conseil des Ministres dont celle législative. En effet, le point (j) de l'article 11 susmentionné stipule que le Conseil des Ministres « élabore les règlements, émet des directives et fait des recommandations conformément aux dispositions du présent Accord ». Quelques soient les aménagements faits, il est souhaitable que les deux organes collaborent et se concertent pour l'édiction de nouvelles règles et de faire en sorte,

de manière préventive que les risques de conflits soient anéantis. Ainsi, dans les deux organisations, il revient aux organes institués à cet effet, d'assurer la fonction normative dans une synergie d'action. Déjà que le droit uniforme de l'OHADA constitue à bien des égards un complément indispensable aux entreprises créées dans le cadre de la ZLECAF, les Conseils des Ministres, en vertu des pouvoirs qui leurs sont conférés éviteront de prendre des actes ayant déjà fait objet de législation au sein de l'une ou l'autre des organisations. Mieux, le traité de l'OHADA en tant que première norme qui pourra s'appliquer à plusieurs matières objet d'intégration juridique, il est nécessaire que si une matière a déjà fait l'objet de réglementation au niveau de la ZLECAF, il ne sera plus nécessaire pour l'OHADA d'édicter un Acte uniforme sur cette matière. Il suffira juste d'une réadaptation des normes juridiques de la ZLECAF en vue de son amélioration. Ainsi, l'OHADA pourra reconnaître les protocoles de la ZLECAF. Cette reconnaissance de ces deux normes fera qu'en cas de conflit, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA sera compétente pour administrer la sentence car les deux organisations poursuivent les mêmes objectifs. Il n'est pas judicieux que les conflits de normes anéantissent l'œuvre de développement économique.

En comparaison de ce qui se fait au niveau régional, l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a mis son expertise et son expérience à la disposition du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD). Cela se fait également au niveau de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et dans le cadre de sa politique commerciale commune, l'Union s'emploie à ce que les actes communautaires qu'elles édictent soient conformes à la réglementation commerciale internationale. Elle veille également à ce que les actes conclus à Marrakech dans le cadre du cycle d'Uruguay soient uniformément appliqués à l'ensemble du territoire douanier de la communauté. L'OHADA, entretient déjà des relations de coopération avec d'autres organisations sous régionales, régionales et internationales, mais également avec les États tiers et États membres. C'est à cette pérennisation que la ZLECAF est invitée désormais. Il faut que les deux organisations se rapprochent pour le bien de l'entreprise d'intégration au plan continental africain. Le futur de l'œuvre d'intégration juridique et judiciaire africaine semble se jouer autour de cet indispensable mariage institutionnel entre les différents organes en charge de l'édiction des règles juridiques mais aussi entre les organes de décision.

B- Une collaboration entre les organes décisionnels

La procédure d'élaboration des Actes Uniformes de l'OHADA se déroule en plusieurs étapes et permet à différents organes d'exercer leurs attributions en la matière. Ainsi, selon l'article 6 « les Actes uniformes sont préparés par le Secrétariat Permanent en concertation avec les gouvernements des États membres. Ils sont délibérés et adoptés par le Conseil des Ministres après avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ». Cette disposition permet ainsi aux États membres de l'OHADA qui regroupent en leur sein au moins 17 États membres de la ZLECAF de mettre en place le principe de la concertation dans le cadre de l'élaboration des Actes uniformes afin qu'ils n'entrent pas en conflit avec les normes ZLECAF pris dans la même matière. Par ailleurs, « les projets d'Actes uniformes sont communiqués par le Secrétariat Permanent aux gouvernements des États parties, qui disposent d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de cette communication pour faire parvenir au Secrétariat Permanent leurs observations écrites ». A travers cette disposition, nous pouvons affirmer que des précautions ont été prises dans le cadre de ce traité afin de permettre aux États parties de se concerter avant l'élaboration des actes. Avant de soumettre au Conseil des Ministres des projets d'Actes uniformes pour approbation. Ainsi, les organes exécutifs des deux organisations jouent également un rôle crucial dans les processus d'élaboration des normes juridiques communautaires. Ils sont le bras opérationnel des Conseils des Ministres chargés de légiférer. C'est pourquoi il est indispensable de les associer. Pour rappel, le Secrétariat Permanent (SPO) est l'organe exécutif de l'OHADA. Le Secrétaire Permanent représente l'Organisation et assiste le Conseil des Ministres. C'est dans cette dernière fonction du SPO qu'il est indispensable de faire des propositions dans le sens de sa collaboration avec le Comité des Hauts Fonctionnaires du Commerce de la ZLECAF qui dispose presque des mêmes attributions que le SPO. En effet, le Comité des Hauts Fonctionnaires du Commerce (CHFC) est institué à l'article 12 de l'Accord ayant créé la ZLECAF. Ce comité est composé de secrétaires généraux ou directeurs généraux, ou de tout autre fonctionnaire désigné par chaque État partie. Il est chargé entre autres de mettre en œuvre les décisions du Conseil des ministres en tant que responsable du développement des programmes et plans d'actions pour la mise en œuvre de l'Accord ; d'assurer le suivi, d'examiner en permanence et s'assurer du bon fonctionnement et du développement de la ZLECAF, conformément aux dispositions de l'Accord. Le Comité assume également

toutes autres fonctions conformément à l'Accord ou qui peuvent être requises par le Conseil des ministres. Sous réserve de toutes directives émanant du Conseil des ministres, le Comité des Hauts fonctionnaires du commerce se réunit au moins deux fois par an et fonctionne conformément au règlement intérieur, tel qu'adopté par le Conseil des ministres. On voit là le rôle crucial et sensible que joue cet organe à l'image du SPO dans les processus d'adoption des normes communautaires.

A l'instar de l'OHADA, les organes de la ZLECAF et plus particulièrement le Conseil des Ministres et le Comité des Hauts Fonctionnaires du Commerce ont un rôle prépondérant dans la procédure d'édiction des normes communautaires consacrées par la ZLECAF. A l'étape actuelle de mise en œuvre de la ZLECAF nous préconisons la création d'un cadre de concertation qui peut être ad hoc ou institutionnel entre la ZLECAF et l'OHADA, en vue de faire du droit uniforme de l'OHADA une base de régulation. Les apports réciproques entre les deux organisations pourront constituer un fondement solide pour la poursuite sans heurts de cette complémentarité constatée. A ce titre, on assistera à une cohérence dans les objectifs des deux organisations et une répartition claire des domaines des deux traités.

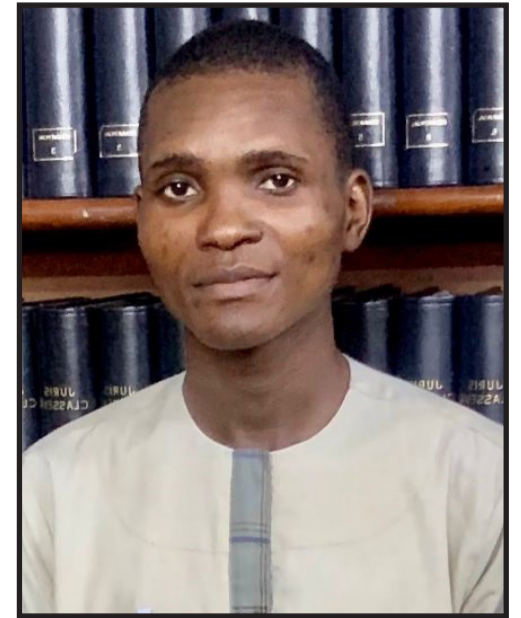
II- Une synergie inter-institutionnelle

La mise en place d'un système économique unifiée exige également la création d'institutions et de structures juridiques adéquates. Ces institutions sont nécessaires au bon fonctionnement des organisations créées par les traités. C'est un « constitutionnalisme transnationale ». L'œuvre communautaire étant un acte de volonté politique avant d'être juridique, l'OHADA à l'instar de la ZLECAF ont prévu des institutions tant politiques que juridictionnelles chargées d'une part, de la définition de la stratégie et de la politique de chacune d'elles. C'est pourquoi, il est souhaitable d'envisager une collaboration entre les institutions politiques des deux organisations d'une part et une collaboration au niveau de leurs institutions juridictionnelles d'autre part.

A- La collaboration des institutions politiques

La conférence des Chefs d'Etat et du Gouvernement sont des institutions politiques prévues dans les traités fondateurs de chacune des deux organisations. Ce sont des institutions dont les décisions ont une influence directe sur l'avenir des organisations qu'elles ont créé. Pour cela, l'articulation ou la coopération entre les deux organisations pour plus de synergie ne doit pas s'arrêter au niveau des organes législatifs et exécutifs. Cette collaboration doit se poursuivre également au niveau des institutions politiques des deux organisations notamment la Conférence des Chefs d'Etat et du Gouvernement pour un effet tout à fait grandiose. La place qu'occupent la Conférence dans l'existence et le fonctionnement des organisations communautaires n'est plus à démontrer. En effet, au sein de la ZLECAF, la Conférence, est l'organe suprême de prise de décision de l'Union Africaine. Elle exerce un contrôle et donne des orientations stratégiques sur le fonctionnement de la ZLECAF, y compris le Plan d'action pour stimuler le commerce intra-africain. La Conférence a par ailleurs, autorité exclusive pour adopter les interprétations de l'Accord sur recommandation du Conseil des ministres. Le Traité de l'OHADA, avant l'arrivée de la ZLECAF l'avait déjà prévu. La Conférence de l'OHADA, statue sur toute question relative au Traité. C'est là l'un des avantages majeurs de la collaboration entre les deux institutions.

La Conférence des Chefs d'Etat de la ZLECAF devra avoir un égard par rapport à l'OHADA, d'autant qu'il est prévu dans l'Accord que le Conseil des Ministres travaille en collaboration avec les organes et institutions compétents de l'UA. En comparaison au traité de l'UEMOA qui a prévu à l'article 13 une coopération entre elle et les autres organisations, on peut suggérer, que la Conférence empêche systématiquement l'adoption par l'OHADA de tout Acte uniforme qui leur paraît incompatible ou comportant de sérieux risques de conflits avec le droit communautaire de la ZLECAF. Ainsi, à l'occasion des rencontres périodiques entre les Chefs d'Etats et du Gouvernement des deux organisations, des possibilités de discuter des normes juridiques pourraient être d'un apport considérable. Cette manière de faire constituerait donc un fondement important pour les organes de la ZLECAF, pour asseoir des concertations avec les organes de l'OHADA. Ces concertations doivent être mises en œuvre afin de permettre aux deux organisations qui ont un même objectif de se compléter mutuellement dans l'évolution de leur système d'intégration juridique. Cette coopération a été expérimentée d'ailleurs dans le cadre de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et l'OHADA. En effet, dans le cadre de son statut, le gouverneur de la BCEAO a obtenu un mandat des Chefs d'Etat qui souhaitent une étroite collaboration dans la conduite des chantiers entre son institution et le directeur de l'OHADA. Un droit africain des affaires à l'échelle continentale peut renforcer la voie vers la crédibilité de l'Afrique,



améliorer le flux d'investissement et l'accélération du développement et avoir une influence sur la globalisation du droit des affaires dans son ensemble.

B- La collaboration des institutions juridictionnelles

Un aménagement institutionnel politique judiciaire ne suffit pas à lui seul pour assurer le succès de l'entreprise intégrationniste et pour calmer les réticences des États. Afin de prévenir et de réduire les risques de conflits en matière de contentieux communautaire, il est indispensable qu'une coopération ou une collaboration entre les juridictions régionales en l'occurrence, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et l'Organe de Règlement des Différends soit consacrée. L'OHADA a mis en place une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et la ZLECAF, l'Organe de Règlement des Différends. Le risque de coexistence entre ces deux institutions est évident en ce sens que tous les justiciables de la CCJA de l'OHADA sont en même temps les justiciables de l'ORD de la ZLECAF. Or, chacune de ces institutions est chargée de régler les conflits qui naîtraient de l'application de leurs normes juridiques respectives, qui nous l'avons démontré peuvent coexister en raison de leur identité d'objectifs et de domaines : toutes les matières relevant du droit des affaires pour l'OHADA et tous les domaines liés au commerce et à l'investissement pour la ZLECAF.

Au-delà de cet aspect, le mécanisme de règlement institué au niveau de la ZLECAF n'est pas, à notre avis très confortable et adapté à une justice en matière du droit des affaires ou du droit commercial. C'est pourquoi nous préconisons que la ZLECAF à travers l'ORD prenne en compte la CCJA dans le règlement des différends. Ainsi, la ZLECAF pourra adopter et prendre effectivement en compte le droit de l'arbitrage de l'OHADA indispensable à l'investissement international. Elle pourra désormais faire du droit de l'arbitrage un mode purement juridictionnel de règlement des différends. L'idée ici, est de rechercher des solutions définitives aux problèmes de conflits que peut entraîner la coexistence des deux hautes juridictions dans leur mission d'application du droit communautaire et de résolution des conflits par une gestion rationnelle des contentieux communautaires.

La collaboration entre les deux institutions juridictionnelles présente un double intérêt couplé de plusieurs avantages. D'une part, cela va favoriser l'intégration des Actes uniformes dans les sources du droit communautaire de la ZLECAF. Ce qui permettrait d'établir une passerelle entre la CCJA et l'ORD en vue d'assurer une meilleure coordination dans l'application du droit communautaire.

Somme toute, l'effectivité de l'interconnexion structurelle passe par la collaboration entre les organes et institutions de l'OHADA et de la ZLECAF. L'OHADA a su s'imposer comme un acteur clé dans l'uniformisation juridique du droit des affaires en Afrique, bénéficiant d'une reconnaissance unanime parmi ses États membres grâce à la qualité de son dispositif normatif et judiciaire. La ZLECAF, en supprimant les frontières administratives et politiques, offre une nouvelle dynamique à cette intégration en favorisant la libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services. Il est impératif que les États africains tirent parti du cadre géographique élargi de la ZLECAF pour renforcer l'intégration juridique économique. Cette démarche doit être complétée par l'intégration juridique promue par l'OHADA. L'engouement pour l'intégration communautaire, porté par la ZLECAF, ne doit pas se réduire à de simples illusions. Les réformes doivent adapter les règles aux réalités d'un marché en constante mutation, rendant ce dernier plus attractif et concurrentiel.

Maurice MINVI
Juriste-Chercheur



Règlement des litiges dans l'espace OAPI

LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES LITIGES (MARL) : LE CHOIX DU LEGISLATEUR DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI) POUR LE REGLEMENT DES LITIGES

Existe-t-il encore des citadelles inattaquables par les *modos alternatifs de règlement des litiges (MARL)* ? Le succès rencontré par ces modes permet de répondre par la négative. La présente contribution permet de le démontrer à la lumière du droit africain de la propriété intellectuelle.

Les modes alternatifs de règlement des litiges ou *Alternative Dispute Resolution (ADR)* en anglais, constituent des modes de recherche de solutions et de résolution de conflits à l'amiable¹. Ce groupe de mots évoque d'abord l'existence de litige² qui est réglé par une voie alternative. Les MARL sont « l'ensemble des moyens non judiciaires, permettant de résoudre des conflits, c'est-à-dire : l'ensemble des mécanismes qui proposent une alternative à la justice (de l'Etat), une autre voie³ ». Ils peuvent être composés de l'arbitrage, la médiation, la conciliation, la négociation, la med-arb, l'expertise, la transaction, le mini-trial, etc... Cependant, en droit de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), seuls l'arbitrage et la médiation sont reconnus⁴. L'arbitrage désigne selon l'article 1^{er} de la Résolution 56/24 portant Règlement d'Arbitrage du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OAPI, « le mode de justice privée qui fait intervenir un tiers, l'arbitre qui a le même rôle que le juge : il prononce une sentence, c'est à dire qu'il décide lui-même de l'issue du litige⁵ ». La médiation dérivée du latin *medius* qui signifie « qui est au milieu ». La résolution 56/23 portant Règlement d'Arbitrage du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OAPI la définit comme « le mode de résolution extrajudiciaire des conflits qui vise à aider les parties à trouver par elles-mêmes la solution amiable au conflit qui les oppose et qui fait intervenir un médiateur qui garantit le bon déroulement du processus⁶ ». La particularité reconnue à l'arbitrage et à la médiation est que les parties font intervenir une tierce personne en vue de trouver solution à leur différend.

Le droit de l'OAPI est le droit applicable en matière de propriété intellectuelle dans les dix-sept (17) Etats composant l'organisation⁷. Il a délimité le domaine d'intervention des MARL ; domaine exclusivement réservé à tous les litiges portant sur l'application de l'Accord et de ses Annexes qui peuvent être réglés par voie d'arbitrage ou de médiation⁸ et encourage les parties à faire recours à ces modes.

Ainsi, l'arbitrage et la médiation des litiges relatifs à la propriété intellectuelle ont été organisés par le droit de l'OAPI (I). A cela, s'ajoutent quelques considérations pratiques (II).

I- L'ADMISSION DES MODES ALTERNATIFS CLASSIQUES

Le législateur de l'OAPI n'a pas innové en la matière de modes alternatifs de règlement de litiges, car il se contente d'admettre l'arbitrage (A) et la médiation (B).

A) L'arbitrage

L'arbitrage est défini à l'article 1^{er} in fine du Règlement de Médiation du Centre d'Arbitrage et de Médiation (RACAM) comme « le mode de justice privée qui fait intervenir un tiers, (...) il prononce une sentence, c'est à dire qu'il décide lui-même de l'issue du litige ». Selon ce même règlement, et conformément aux dispositions de son article 12, les différends sont tranchés par un arbitre unique ou par plusieurs dont le nombre ne peut excéder trois (03). A la lecture de ces articles, on s'aperçoit que l'arbitrage est une instance privée de règlement conventionnel des litiges en dehors du cadre judiciaire étatique. Les parties s'y retrouvent car ce sont elles qui, à travers une clause compromissoire ou un compromis, décident de confier leur litige ou celui à naître à tel Centre ou à tel arbitre. La décision ainsi rendue par le tribunal arbitral a un effet obligatoire faisant de l'arbitrage un mode alternatif de règlement des litiges à

vocation juridictionnelle. Il en ressort ainsi la nature hybride de l'arbitrage⁹.

Cette reconnaissance de l'arbitrage en droit de l'OAPI est une avancée dans l'espace communautaire en matière de propriété intellectuelle. Toutefois, elle ne se limite pas à l'arbitrage, le recours à la médiation fait partie intégrante des MARL en droit de l'OAPI.

B) La médiation

Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la Résolution 56/24 du RACAM, la médiation « désigne le mode de résolution extrajudiciaire des conflits qui vise à aider les parties à trouver par elles-mêmes la solution amiable au conflit qui les oppose et qui fait intervenir un médiateur qui garantit le bon déroulement du processus¹⁰ ». La différence entre l'arbitrage et la médiation est frappante en ce sens que pour cette dernière, le rôle de la tierce personne, le médiateur, est limité à une pure aide aux parties pour trouver un compromis. Le médiateur ne tranche pas le litige et n'en élabore pas non plus la solution. Comme l'enseigne Loïc CADIET, « le médiateur pratique une sorte de maïeutique, il aide les partenaires à accoucher d'une solution acceptable par tous. Sans rien imposer, il va conduire les parties, en confrontant leurs points de vue, à trouver la solution du conflit¹¹ ». Ces définitions de la médiation qui sont quasiment identiques permettent de comprendre qu'elle est un mode conventionnel de résolution amiable de litige dont le recours est intrinsèquement lié à la volonté des deux parties au litige à travers une clause de médiation ou non¹².

La médiation étant une procédure amiable et dont la solution est la transaction, cette dernière est non contraignante à l'inverse de la sentence arbitrale et implique des conséquences. *Primo*, autant les parties peuvent décider de recourir à la médiation, autant elles peuvent y mettre fin. *Secundo*, le médiateur ne peut imposer aucune solution aux parties¹³.

Les aspects pratiques de mise en œuvre de ces modes de règlement de litige sont fixés par le législateur de l'OAPI.

II- QUELQUES ASPECTS PRATIQUES

La mise en œuvre des modes alternatifs de règlement des litiges est confiée au Centre d'Arbitrage et de Médiation (A) qui fait recours aux arbitres, médiateurs et experts (B).

A- La création du Centre d'Arbitrage et de Médiation

Aux termes des dispositions de l'article 2 du Règlement portant création et organisation du Centre d'Arbitrage et de Médiation, les activités assignées au Centre consistent à :

- contribuer au choix des médiateurs et des arbitres grâce à sa base de données comportant des arbitres et médiateurs rompus au règlement des litiges de propriété intellectuelle ;
- fixer les honoraires des médiateurs et arbitres, après avoir consulté les parties, les arbitres ou les médiateurs, administrer les aspects financiers de la procédure ;
- assurer la liaison entre les parties et les arbitres et médiateurs afin de garantir une communication optimale et le déroulé efficace des processus de règlement des différends ;
- conserver les archives et délivrer les expéditions des décisions et sentences arbitrales rendues ;
- mettre à la disposition des parties qui le souhaitent des services d'appui aux réunions, y compris des salles de réunions, du matériel d'enregistrement. Lorsque la procédure se déroule dans les locaux de l'OAPI, les salles de réunion sont fournies à titre gratuit.

Outre son rôle d'administration des litiges, le Centre :

- met à la disposition des parties qui le

souhaitent, des clauses types d'arbitrage ou de médiation ;

- facilite les discussions entre les parties pour décider si un litige particulier doit faire l'objet de l'une des procédures de l'OAPI ;
- propose des programmes de formation et des conférences à l'intention des médiateurs et des arbitres sur le règlement des litiges de propriété intellectuelle.

Le Centre de l'OAPI assure, par ailleurs, un suivi efficace des litiges en termes de délais et de coûts. Que ce soit lors de leur désignation ou dans l'administration des litiges, le Centre met tout en œuvre pour que les arbitres et médiateurs désignés s'engagent à assurer eux aussi ce suivi.

Pour son fonctionnement, le Centre est doté :

- d'un secrétariat qui assure l'administration du Centre. A ce titre, il centralise la procédure, effectue les notifications prescrites par les règlements et tient les archives du Centre.
- d'un comité, composé de trois (3) juristes nommés par le Directeur général qui confirme le choix des arbitres et des médiateurs, se prononce sur les récusations, effectue la relecture des sentences arbitrales et des protocoles d'accord transactionnels.
- d'un personnel nécessaire pour le fonctionnement du centre, nommé par le Directeur général de l'OAPI.

Au nombre des interlocuteurs de premier ordre du Centre de l'OAPI, figurent les arbitres, médiateurs et experts.

B- L'établissement de la liste des arbitres, médiateurs et experts

L'inscription sur la liste des arbitres, médiateurs et autres experts est décidée par le Directeur Général de l'Organisation¹⁴. La demande d'inscription sur la liste des arbitres, médiateurs et autres experts est adressée au Directeur Général de l'OAPI et comporte les pièces suivantes :

- une demande ;
- un curriculum vitae ;
- un extrait ou une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu datant de moins de trois mois ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et autres titres académiques ;
- toute pièce justifiant sa compétence, son expérience et ses connaissances dans le domaine du règlement des litiges.

Une attestation d'inscription est établie et délivrée au postulant¹⁵.

Le Directeur général établit la liste des arbitres, médiateurs et autres experts agréés auprès du Centre et appelés, dans le cadre de l'arbitrage, à trancher les litiges, ou dans le cadre de la médiation, à aider les parties à trouver



une solution à leur différend. Cette liste des arbitres, des médiateurs et autres experts agréés est mise à jour périodiquement. La liste indique les arbitres qui acceptent de servir en qualité d'arbitre d'urgence.

Lorsque le Centre est appelé à désigner un arbitre, un médiateur ou un expert, il doit le faire uniquement à partir de la liste établie par le Directeur général. En revanche, lorsque les parties décident de la nomination d'un arbitre, un médiateur ou un expert, leur choix n'est pas limité à cette liste.

Le législateur de l'OAPI attache également du prix à la célérité du traitement des litiges. En effet, pour ce qui est de l'arbitrage, le tribunal arbitral est tenu de rendre sa sentence finale dans un délai de six (6) mois¹⁶. Quant à la médiation, la durée de la médiation ne doit pas excéder trois (3) mois à compter de la date de désignation du médiateur. Même s'il doit y avoir prolongation, elle ne peut être prolongée par le Centre que sur demande motivée du médiateur avec l'accord des parties sans toutefois excéder cinq (5) mois au total¹⁷.

On ne peut que saluer le mérite du législateur qui élargit les modes institutionnels de règlement des litiges en droit de l'OAPI. La pertinence de ce choix sera mesurée à l'aune de la pratique. Néanmoins, il est légitime de se préoccuper de la multiplication des centres d'arbitrage et de médiation sur le continent africain notamment en ce qui concerne les Etats ayant en commun plusieurs organisations. L'exemple en est servi par les Etats membres de l'OAPI qui, à une nuance près, sont également membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Il est bien possible de se doter d'un centre commun ; il suffit de le vouloir.

Eric C. MONTCHO AGBASSA
Agrégé des facultés de droit
Université d'Abomey-Calavi

1 <https://solviveau-avocats.fr/nos-services/modos-alternatifs-de-reglement-des-litiges> consulté le 17/08/2024 à 21h GMT.

2 Le terme « litige » qui vient du latin « lis, litis » qui signifie débat, querelle, procès, conflit voir différend.

3 COFFI-HOUADJETO (L.), Communication ADR-formation gratuite CFE/SP-CAMeC-CCIB, Cotonou, 11 août 2006.

4 Art 4. al.2 de l'Accord de Bangui Révisé (ABR) 2015.

5 Art 1er de la Résolution 56/24 portant Règlement d'Arbitrage du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OAPI.

6 Art 1er de la Résolution 56/23 portant Règlement de Médiation du Centre d'Arbitrage et de Médiation (RACAM) de l'OAPI.

7 L'OAPI a été créée par l'Accord de BANGUI du 02 mars 1977, révisé le 24 février 1999 puis le 14 Décembre 2015, et regroupe 17 pays (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et le Togo).

8 Art 4 al. 2, Accord de Bangui Révisé 2015 (ABR).

9 La nature hybride de l'arbitrage s'analyse par le fait que l'arbitrage est conventionnel par son origine, juridictionnelle par ses effets, étant entendu qu'à chaque stade de l'arbitrage ces deux éléments coexistent et s'interpénètrent.

10 Art 1er, Résolution 56/23, op. cit.

11 CADIET (L.) et al., Médiation et arbitrage, Alternative dispute resolution, Litec, 2005, p. 17, n° 2.

12 Art. 5 Résolution 56/23 op.cit. En référence à cet article 5, la notification de la médiation peut être faite au Centre en présence ou en l'absence d'une clause de médiation.

13 C'est ce qui ressort de la lecture des articles 13 et 14 car si la médiation peut et ne pas aboutir à une transaction, alors le médiateur n'est pas en mesure d'imposer une quelconque transaction aux parties.

14 Article 11 du Règlement création et organisation du Centre d'Arbitrage et de Médiation.

15 Article 12 du Règlement et organisation du Centre d'Arbitrage et de Médiation.

16 Art. 32 al. 1er, Résolution 56/24.

17 Art. 12 al. 4, Résolution 56/23.